

**Réunion des États parties à la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

1^{er} novembre 2019

Français

Original : anglais

Réunion de 2019

Genève, 5 août 2019

Réunion d'experts sur le renforcement de l'application nationale

Genève, 5 août 2019

Point 9 de l'ordre du jour

**Adoption du rapport factuel rendant compte des travaux de la Réunion,
ainsi que de ses éventuelles conclusions**

**Rapport de la Réunion d'experts de 2019 sur le renforcement
de l'application nationale^{*,**}**

I. Introduction

1. À la huitième Conférence d'examen des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (**BWC/CONF.VIII/4**), les États parties ont convenu de tenir des réunions annuelles et décidé qu'à la première d'entre elles, qui aurait lieu en décembre 2017, ils s'efforceraient de progresser sur les questions de fond et de procédure avant la Conférence d'examen suivante, le but étant de s'entendre sur un processus intersessions.
2. À leur Réunion de décembre 2017, les États parties sont parvenus à un consensus sur les points suivants :
 - a) L'utilité des programmes intersessions précédents de 2003 à 2015 a été réaffirmée, et les modalités en place, à savoir la tenue de réunions annuelles des États parties précédées de réunions annuelles d'experts, ont été maintenues ;
 - b) Le programme intersessions a pour but de débattre des questions qu'il a été décidé d'y inscrire, en vue de contribuer à l'adoption de vues communes et à l'adoption de mesures effectives à leur sujet ;
 - c) Consciente de la nécessité de mesurer ses ambitions d'amélioration du programme intersessions compte tenu des contraintes – en termes de moyens financiers et de ressources humaines – auxquelles les États parties se heurtent, la Conférence a décidé d'allouer chaque année 12 journées au programme intersessions pour les années 2018 à 2020. Les travaux de cette période auront pour objectif de renforcer l'application de toutes les dispositions de la Convention de façon à mieux faire face aux enjeux actuels. Les réunions d'experts s'étaleront sur huit journées consécutives et se tiendront au moins trois mois avant les Réunions annuelles des États parties qui dureront chacune quatre jours. Il sera fait le meilleur usage du

* Le présent rapport est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

** Les désignations utilisées dans le présent document ne sont pas l'expression d'une opinion concernant le statut juridique d'un pays ou d'un territoire ou de ses autorités et sont sans préjudice de ce statut.



programme de parrainage financé par des contributions volontaires afin de faciliter la participation des États parties en développement aux séances du programme intersessions ;

d) Les séances de la Réunion des États parties seront présidées par un représentant du Groupe des États d'Europe orientale en 2018, un représentant du Groupe occidental en 2019 et un représentant du Groupe des pays non alignés et autres États en 2020. À chaque réunion annuelle, le président sera secondé par deux vice-présidents, représentant chacun l'un des deux autres groupes régionaux. Outre les rapports des réunions d'experts, les Réunions des États parties examineront le rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application et le rapport sur les activités en matière d'universalisation. Les réunions d'experts seront présidées en 2018 par le Groupe des pays non alignés et autres États (première et deuxième réunions) et le Groupe occidental (troisième et quatrième réunions), en 2019 par le Groupe des États d'Europe orientale (première et deuxième réunions) et le Groupe des pays non alignés et autres États (troisième et quatrième réunions), et en 2020 par le Groupe occidental (première et deuxième réunions) et le Groupe des États d'Europe orientale (troisième et quatrième réunions) ; la cinquième réunion sera dirigée par le groupe régional assurant la présidence de la Réunion des États parties ;

	<i>Réunion des États parties</i>	<i>1^{re} réunion d'experts</i>	<i>2^e réunion d'experts</i>	<i>3^e réunion d'experts</i>	<i>4^e réunion d'experts</i>	<i>5^e réunion d'experts</i>
2018	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des pays non alignés et autres États	Groupe des pays non alignés et autres États	Groupe occidental	Groupe occidental	Groupe des États d'Europe orientale
2019	Groupe occidental	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des pays non alignés et autres États	Groupe des pays non alignés et autres États	Groupe occidental
2020	Groupe des pays non alignés et autres États	Groupe occidental	Groupe occidental	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des pays non alignés et autres États

Toutes les réunions seront régies *mutatis mutandis* par le Règlement intérieur de la huitième Conférence d'examen.

e) Les réunions d'experts seront ouvertes à tous et les sujets suivants seront examinés :

[...]

Troisième réunion d'experts (1 jour) : Renforcement de l'application nationale :

- Mesures relatives à l'article IV de la Convention ;
- Déclarations au titre des mesures de confiance sur les plans quantitatif et qualitatif ;
- Différents moyens de promouvoir la transparence et l'adoption de mesures de confiance dans le cadre de la Convention ;
- Contribution de la coopération et de l'assistance internationales au titre de l'article X au renforcement de la mise en œuvre de la Convention ;
- Questions liées à l'article III, y compris les mesures efficaces de contrôle des exportations, en pleine conformité avec tous les articles de la Convention, notamment l'article X.

[...]

f) Chaque réunion d'experts établira, pour examen par la Réunion annuelle des États parties, un rapport factuel rendant compte de ses débats, ainsi que de ses éventuelles conclusions. Toutes les réunions, tant celles d'experts que celles des États parties, adopteront toute conclusion ou entérineront tout résultat par consensus. La Réunion des États parties sera chargée de gérer le programme intersessions, et notamment de prendre par consensus les mesures budgétaires et financières nécessaires à la bonne exécution de ce programme. La neuvième Conférence d'examen examinera les travaux des Réunions des États parties et des réunions d'experts ainsi que les documents qui en seront issus, et décidera par consensus de toute contribution résultant du programme intersessions et de toute suite à donner.

3. Par sa résolution [73/87](#), adoptée le 5 décembre 2018 sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires en vue de l'adoption et de l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen.

II. Organisation de la Réunion d'experts

4. Conformément aux décisions prises à la huitième Conférence d'examen et à la Réunion des États parties de 2017, la Réunion d'experts de 2019 sur le renforcement de l'application nationale s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, le 5 août 2019, sous la présidence de M^{me} Lebogang Phihlela (Afrique du Sud).

5. Le 5 août 2019, la Réunion d'experts a approuvé son ordre du jour ([BWC/MSP/2019/MX.3/1](#)) tel qu'il avait été proposé par la Présidente.

6. À la même séance, la Réunion d'experts a décidé, comme l'avait suggéré la Présidente, d'appliquer *mutatis mutandis* le Règlement intérieur de la huitième Conférence d'examen ([BWC/CONF.VIII/2](#)).

7. M. Daniel Feakes, Chef de l'Unité d'appui à l'application, au Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, a assuré le secrétariat de la Réunion d'experts. Il était secondé par M. Hermann Lampalzer, spécialiste des questions politiques à l'Unité d'appui à l'application, et M^{me} Ngoc Phuong van der Blij, spécialiste des questions politiques à l'Unité d'appui à l'application, a assuré des services de secrétariat.

III. Participation à la Réunion d'experts

8. Les délégations des 96 États dont le nom suit ont participé à la Réunion d'experts : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, République dominicaine, République démocratique populaire lao, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe.

9. En outre, trois États qui avaient signé la Convention mais ne l'avaient pas encore ratifiée – l'Égypte, Haïti et la République-Unie de Tanzanie – ont participé à la Réunion d'experts sans prendre part à la prise de décisions, conformément au paragraphe 1 de l'article 44 du Règlement intérieur.

10. Un État – Israël – qui n’était ni partie à la Convention ni signataire de celle-ci a participé à la Réunion en qualité d’observateur, en application du paragraphe 2 de l’article 44.

11. Des organes de l’ONU, dont le Groupe d’experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), l’Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, l’Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) et le Bureau des affaires de désarmement de l’ONU ont assisté à la Réunion d’experts en application du paragraphe 3 de l’article 44.

12. Le statut d’observateur a été accordé au Comité international de la Croix-Rouge, à la Communauté des Caraïbes, à l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques, à l’Organisation mondiale de la Santé, à l’Organisation mondiale de la santé animale et à l’Union européenne afin qu’ils puissent participer à la Réunion d’experts, conformément au paragraphe 4 de l’article 44.

13. En outre, à l’invitation de la Présidente, compte tenu de la nature particulière des thématiques à l’examen et sans créer de précédent, une experte indépendante – M^{me} Anastasia Natasha Trataris-Rebisz, National Institute for Communicable Diseases (Afrique du Sud) – a participé en qualité d’invitée de la Réunion d’experts aux échanges de vues qui ont eu lieu lors des séances informelles.

14. Trente et une organisations non gouvernementales et instituts de recherche ont participé à la Réunion d’experts, en application du paragraphe 5 de l’article 44.

15. La liste exhaustive des participants à la Réunion d’experts est publiée sous la cote [BWC/MSP/2019/MX.3/INF.1](#).

IV. Travaux de la Réunion d’experts

16. Conformément à l’ordre du jour provisoire ([BWC/MSP/2019/MX.3/1](#)) et à un programme de travail annoté établi par la Présidente, les participants ont tenu des discussions de fond consacrées aux questions dont la Réunion d’experts avait été saisie par la Réunion des États parties de 2017.

17. Au titre du point 4 de l’ordre du jour (« Mesures relatives à l’article IV de la Convention »), l’Unité d’appui à l’application a brièvement fait le point. Les États-Unis d’Amérique et la République islamique d’Iran ont présenté des documents de travail (publiés respectivement sous les cotes [BWC/MSP/2019/MX.3/WP.1](#) et [BWC/MSP/2019/MX.3/WP.3](#)). La Belgique, le Mexique et l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques (OIAC) ont fait des exposés techniques¹. Un représentant du Groupe d’experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004) a également fait une déclaration. S’en est suivi un débat interactif sur le point de l’ordre du jour, auquel ont participé les États parties dont le nom suit : Algérie, Allemagne, Botswana, Canada, Chili, Chine, Cuba, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d’), Iraq, Italie, Malaisie, Nigéria, Pakistan, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et Venezuela (République bolivarienne du) au nom du Groupe des pays non alignés et autres États². Divers points de vue ont été exprimés au cours de l’examen de ce point de l’ordre du jour.

18. Au titre du point 5 de l’ordre du jour (« Déclarations au titre des mesures de confiance sur les plans quantitatif et qualitatif »), l’Unité d’appui à l’application a fait un exposé et le Japon (avec l’Allemagne, l’Australie, la Malaisie et la République de Corée) et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (avec la Suède et la Suisse) ont présenté des documents de travail (publiés respectivement sous les cotes [BWC/MSP/2019/MX.3/WP.2](#) et [BWC/MSP/2019/MX.3/WP.4](#)). S’en est suivi un débat interactif sur le point de l’ordre du jour, auquel ont participé les États parties dont le nom suit : Brésil, Chine,

¹ Les exposés techniques ont été mis en ligne sur la page Web de la Réunion d’experts, avec l’accord des orateurs.

² Notes envoyées par la Colombie, l’Équateur, le Guatemala et le Pérou concernant les déclarations faites par le Président du Mouvement des pays non alignés.

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Japon, Pakistan, Pays-Bas, Suisse et Venezuela (République bolivarienne du) au nom du Groupe des pays non alignés et autres États. Divers points de vue ont été exprimés au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour, compte étant tenu, entre autres, des sections pertinentes des documents finals des précédentes Conférences d'examen.

19. Sans que cela crée un précédent pour les futures réunions, les États parties n'ont pas été en mesure d'examiner les points 6, 7 et 8 de l'ordre du jour. La Présidente a invité les États parties qui le souhaitaient à lui faire parvenir leurs déclarations pour qu'il en soit rendu compte, le cas échéant, dans le document de la présidence. Au titre du point 7 de l'ordre du jour (« Contribution de la coopération et de l'assistance internationales au titre de l'article X au renforcement de la mise en œuvre de la Convention »), M^{me} Trataris-Rebisz, du National Institute for Communicable Diseases (Afrique du Sud), a fait une présentation en tant qu'invitée de la Réunion.

20. Au cours de ses travaux, la Réunion d'experts a pu s'appuyer sur un certain nombre de documents de travail soumis par les Parties, ainsi que sur les déclarations et exposés que des États parties, des organisations internationales et l'invitée de la Réunion avaient faits, et dont les textes avaient été distribués aux participants.

21. La Présidente, agissant de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité, a établi un texte énumérant les considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions qui se dégageaient des exposés, déclarations, interventions et documents de travail sur les points de l'ordre du jour examinés. La Réunion d'experts a relevé que ce texte n'avait pas été approuvé et n'avait pas de statut. La Présidente était d'avis que ce document pourrait être utile aux délégations dans la préparation de la Réunion des États parties de décembre 2019, des réunions prévues d'ici à la fin du programme intersessions et de la Réunion d'experts sur le renforcement de l'application nationale prévue dans le cadre du programme intersessions en 2020, ainsi que dans la recherche du meilleur moyen de « débattre des questions qu'il [avait] été décidé d'y inscrire, en vue de contribuer à l'adoption de vues communes et à l'adoption de mesures effectives à leur sujet », conformément à la décision adoptée par consensus à la Réunion des États parties de 2017. Le document établi par la Présidente en consultation avec les États parties fait l'objet de l'annexe I au présent rapport.

V. Documentation

22. La liste des documents officiels de la Réunion d'experts, y compris les documents de travail présentés par les États parties, se trouve à l'annexe II du présent rapport. Tous les documents figurant sur cette liste sont disponibles sur le site Web de la Convention, à l'adresse <http://www.unog.ch/bwc>, et peuvent être consultés au moyen du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU, à l'adresse <http://documents.un.org>.

VI. Conclusion de la Réunion d'experts

23. À sa séance de clôture, le 5 août 2019, la Réunion des États parties a adopté par consensus son rapport, publié sous la cote BWC/MSP/2019/MX.3/CRP.1, tel que modifié oralement. Le texte définitif du rapport est publié sous la cote BWC/MSP/2019/MX.3/2.

Annexe I

Rapport récapitulatif

Documents soumis par la Présidente de la Réunion d'experts sur le renforcement de l'application nationale

1. La Présidente, agissant de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité, a établi un texte énumérant les considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions qui se dégagent des exposés, déclarations, interventions et documents de travail sur les points de l'ordre du jour examinés. La Réunion d'experts a relevé que ce texte n'avait pas été approuvé et n'avait pas de statut. La Présidente était d'avis que ce document pourrait être utile aux délégations dans la préparation de la Réunion des États parties de décembre 2019, des réunions prévues d'ici à la fin du programme intersessions et de la Réunion d'experts sur le renforcement de l'application nationale prévue dans le cadre du programme intersessions en 2020.

2. La Présidente tient à remercier les délégations de leur participation active à la Réunion, en particulier des différents documents de travail qu'elles ont soumis et qui, avec les déclarations faites par oral et la teneur du débat constructif qui s'est tenu, ainsi que les interventions faites par les organisations internationales compétentes, ont constitué une base sur laquelle le présent rapport récapitulatif a pu être élaboré. Le rapport d'activité de la réunion donne le détail des délégations qui se sont exprimées au titre des différents points de l'ordre du jour et qui ont soumis des documents de travail. Ces informations ne seront donc pas répétées dans le présent rapport récapitulatif. Certaines des questions traitées étant dépendantes les unes des autres et l'application nationale relevant de plusieurs articles de la Convention, les discussions ont parfois porté sur plusieurs points de l'ordre du jour à la fois. Les discussions ont mis en lumière l'existence d'une multitude de propositions visant à renforcer l'application nationale et montré qu'un certain nombre d'États parties déployaient des efforts pour mieux appliquer la Convention au niveau national.

3. En raison de l'intensité des débats sur les points 4 et 5 de l'ordre du jour, les points 6, 7 et 8 n'ont pu être examinés avec interprétation complète au cours de la réunion, faute de temps. La Présidente et les États parties ont déploré cette situation et dit qu'elle ne devait pas créer un précédent. La Présidente a invité les États parties qui le souhaitent à lui communiquer des versions écrites de leurs déclarations préparées portant sur les points 6, 7 et 8 de l'ordre du jour, pour inclusion dans le rapport récapitulatif. Les déclarations ainsi soumises ont été résumées dans les sections appropriées ci-après. À la fin de la Réunion, la Présidente a proposé que la personne qui lui succédera en 2020 envisage, en consultation avec les États parties, de prendre des mesures pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

I. Point 4 de l'ordre du jour : Mesures relatives à l'article IV de la Convention

4. Plusieurs États parties ont pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour et ont présenté leur point de vue sur les mesures relatives à l'article IV de la Convention. L'Unité d'appui à l'application a fourni une mise à jour des informations figurant dans la note de synthèse qu'elle avait présentée à la Réunion d'experts de 2018 sur le renforcement de l'application nationale. Deux États parties ont présenté des documents de travail au titre de ce point de l'ordre du jour et deux États parties et une organisation internationale ont fait des exposés techniques.

5. L'application nationale était un vaste domaine qui nécessitait la mise en œuvre d'un large éventail de mesures à différents niveaux. Il a notamment été fait référence à la nécessité d'élaborer, d'harmoniser et de faire appliquer une législation nationale complète, de mettre en place des systèmes nationaux efficaces de contrôle des exportations et

d'adopter des mesures d'application nationales durables. Il importait de mettre en commun des informations afin de renforcer l'application nationale, par exemple en partageant des pratiques exemplaires et des données d'expérience, y compris concernant les difficultés rencontrées, en échangeant des informations sur l'application de la législation nationale et en recherchant des moyens de renforcer les institutions nationales chargées de l'application de la loi et de coordonner leur action. L'assistance et la coopération allaient de pair avec le renforcement de l'application nationale, car une aide au renforcement des capacités dans différents domaines pouvait être nécessaire pour que les dispositions de la Convention soient pleinement appliquées, notamment dans les pays en développement. Les États parties en mesure de fournir un tel appui ont été encouragés à répondre favorablement aux demandes d'assistance. Un certain nombre d'États parties ont informé la Réunion des mesures qu'ils avaient prises pour appuyer l'application de la Convention dans les pays en développement.

6. Certains États parties ont évoqué les avantages qu'il y aurait à élaborer, au niveau national, une approche globale associant les partenaires internationaux, l'industrie et les milieux universitaires. La Réunion a été informée de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale intégrée et coordonnée comprenant des mesures pour faire face à l'ensemble des menaces biologiques – qu'elles soient naturelles, accidentelles ou délibérées, nationales ou internationales, et qu'elles menacent les hommes, les animaux ou les plantes – dans un cadre unique. Certains États parties ont réaffirmé qu'il importait de mettre en œuvre au niveau national un régime de sûreté biologique efficace et de promouvoir une culture de la sûreté biologique au sein des institutions concernées. Ils ont également souligné l'intérêt des mesures législatives ou réglementaires, du travail de sensibilisation et des programmes de formation et d'éducation à la sécurité et à la sûreté biologiques.

7. Certains États parties ont dit qu'il fallait appliquer pleinement et de façon équilibrée l'ensemble des dispositions de la Convention et ont exprimé l'avis que les articles III et IV ne devaient pas être utilisés pour restreindre ou limiter le transfert ou l'échange de connaissances, de technologie, d'équipement et de matériel scientifiques. Dans ce contexte, il a été proposé de créer un mécanisme de contrôle des transferts, et plusieurs États parties ont souligné la nécessité d'une application pleine, efficace et non discriminatoire de l'article X. D'autres États parties ont estimé que le contrôle des exportations, lorsqu'il était fait de façon appropriée, était compatible avec les dispositions de l'article X et contribuait de manière notable au respect des articles I et III de la Convention.

8. La Réunion d'experts a été informée des difficultés que rencontrait la Convention sur les armes chimiques (CIAC), telles que le faible taux d'intégration dans la législation interne, un manque de sensibilisation et de prise de conscience, l'absence de hiérarchisation des priorités dans la Convention sur les armes chimiques, et un manque de coordination au niveau national. Il a été dit que ces difficultés étaient similaires à celles auxquelles la Convention sur les armes biologiques était confrontée, et certains États parties ont suggéré que l'OIAC et l'Unité d'appui à l'application collaborent plus étroitement et que les mesures prises par l'OIAC pour appuyer la mise en œuvre nationale de la Convention sur les armes chimiques soient étudiées. Par exemple, des informations ont été communiquées sur la démarche dite « des premières mesures », ensemble des mesures législatives de base mises en œuvre par le Secrétariat technique de l'OIAC pour suivre les progrès de la mise en œuvre de la Convention. Certains États parties ont souligné qu'il pourrait être utile que l'Unité d'appui à l'application établisse une liste des mesures de mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques.

9. En outre, plusieurs États parties ont dit qu'il existait un chevauchement notable entre les obligations découlant de la Convention sur les armes biologiques et celles découlant de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le taux d'application des interdictions relatives aux armes biologiques prévues par la résolution 1540 (2004) n'était que de 62 %, contre 74 % pour les interdictions relatives aux armes chimiques.

II. Point 5 de l'ordre du jour : Déclarations au titre des mesures de confiance sur les plans quantitatif et qualitatif

10. L'Unité d'appui à l'application de la Convention a fait le point sur la note d'information qu'elle avait présentée à la Réunion d'experts en 2018, et a informé les États parties du fonctionnement de la nouvelle plateforme de soumission en ligne des déclarations au titre des mesures de confiance. Elle a proposé que certaines modifications techniques soient apportées aux formulaires de déclaration afin de les rendre plus conviviaux et de faciliter la présentation aux États parties des informations relatives aux mesures de confiance. Deux États parties ont présenté des documents de travail. Un certain nombre d'États parties ont souligné qu'il importait de continuer à améliorer et à renforcer les mesures de confiance, car elles étaient le seul instrument officiel prévu par la Convention sur les armes biologiques pour promouvoir la transparence et instaurer la confiance entre les États parties et, à ce titre, elles jouaient un rôle important en permettant de prévenir et d'atténuer les ambiguïtés, doutes et suspicions entre États parties. Plusieurs États parties ont souligné qu'il importait de renforcer les mesures de confiance sur les plans quantitatif et qualitatif et ont encouragé les autres États parties à participer au processus engagé au titre des mesures de confiance.

11. Différents points de vue ont été exprimés quant à la nature des mesures de confiance. Certains États parties considéraient celles-ci comme politiquement contraignantes, et d'autres comme des mesures volontaires. Des États parties ont estimé que les mesures de confiance n'étaient pas de simples déclarations, qu'elles ne remplaçaient pas une vérification et qu'elles ne pouvaient donc pas être considérées comme un outil permettant d'évaluer le respect des dispositions de la Convention. Ils considéraient que seul un mécanisme juridiquement contraignant comportant des dispositions relatives à la vérification permettait de faire une telle évaluation. Certains États parties ont déclaré que les mesures de confiance étaient le seul instrument officiel dont ils disposaient pour apporter la preuve de leur transparence et de leur respect des dispositions de la Convention.

12. Certains États parties ont évoqué le faible nombre de déclarations au titre des mesures de confiance, ainsi que la stagnation de ce nombre. Pour de nombreux États parties, cela pouvait s'expliquer par les difficultés rencontrées dans la collecte des informations nécessaires pour remplir chaque formulaire et par le manque de sensibilisation aux multiples avantages des mesures de confiance. Certains États parties ont fait état de plusieurs difficultés techniques qui expliquaient le faible niveau de participation aux mesures de confiance et ont insisté sur le besoin d'assistance en la matière. Dans ce contexte, un certain nombre d'États parties ont souhaité en apprendre davantage sur les difficultés rencontrées afin de pouvoir fournir une assistance sur mesure aux États parties concernés. L'idée de mener des consultations sur les déclarations au titre des mesures de confiance a été évoquée. En outre, un certain nombre d'États parties ont réaffirmé l'utilité de la nouvelle plateforme électronique de déclaration au titre des mesures de confiance, mise au point par l'Unité d'appui à l'application avec l'aide d'un État partie pour simplifier la soumission et le traitement des déclarations. Certains États parties ont indiqué qu'ils avaient utilisé la plateforme et ont encouragé d'autres États parties à faire de même.

13. Pour de nombreux États parties, l'une des conditions préalables essentielles à la soumission de déclarations au titre des mesures de confiance était la mise en place d'un réseau coopératif de parties prenantes nationales, dont l'appui était souvent nécessaire pour recueillir les informations nécessaires et remplir les formulaires. Toutefois, la création d'un tel réseau n'était pas tâche facile, d'autant plus que les perceptions variaient souvent d'une partie prenante à l'autre quant à leur rôle dans l'application de la Convention. Un État partie a indiqué qu'il pourrait également être utile d'augmenter le nombre d'ateliers régionaux de sensibilisation organisés avec les États parties. Il a également été fait référence à des aspects particuliers relatifs aux mesures de confiance. L'un d'entre eux était lié à une lacune potentielle dans la déclaration des installations de production de vaccins au titre du formulaire G des déclarations des mesures de confiance, en raison du libellé du formulaire, qui ne tenait pas compte de la tendance croissante des entreprises à sous-traiter la production de vaccins et les processus d'autorisation de mise sur le marché à des tiers situés dans d'autres pays. Certains États parties ont fait état d'un cas particulier dans lequel

des installations supplémentaires avaient été recensées et signalées dans un souci de transparence. Ils ont encouragé d'autres États parties à envisager d'adopter des démarches similaires et ont recommandé qu'il soit tenu compte de ces questions en cas de modification du contenu des mesures de confiance à la lumière des progrès scientifiques et technologiques, ainsi que des tendances en matière de processus de production.

14. Plusieurs propositions concrètes ont donc été faites pour rendre les mesures de confiance plus utiles et faciliter leur mise en œuvre. Il s'agissait notamment d'apporter des modifications techniques à la nature et à l'éventail des informations demandées dans les formulaires, de constituer un réseau d'assistance et de mettre sur pied un groupe de travail informel sur les mesures de confiance ouvert à tous les États parties intéressés. En outre, il a été fait référence à une approche par étapes, que certains États parties avaient préconisée lors de précédentes réunions d'experts. Cette approche bénéficierait aux États parties qui n'avaient jamais présenté de rapport sur les mesures de confiance ou qui rencontraient des difficultés pour le faire sur une base régulière. Il a également été suggéré qu'une attention renouvelée soit portée au recensement des différents moyens d'évaluer de façon systématique les informations figurant dans les déclarations au titre des mesures de confiance. Par exemple, l'analyse de ces informations pourrait contribuer à mieux faire connaître les avantages du mécanisme de déclaration et ainsi favoriser une participation accrue des États parties et une amélioration qualitative des renseignements communiqués.

III. Point 6 de l'ordre du jour : Différents moyens de promouvoir la transparence et l'adoption de mesures de confiance dans le cadre de la Convention

15. Un État partie a soumis un document de travail au titre de ce point de l'ordre du jour. Un certain nombre d'États parties ont informé la Réunion d'experts des différentes activités qu'ils avaient menées à titre volontaire pour améliorer la transparence et renforcer la confiance dans l'application de la Convention. Il a été fait mention d'initiatives telles que les examens collégiaux, les visites volontaires et les exercices effectués dans le cadre des mesures de transparence. Depuis 2011, 15 États parties avaient accueilli des activités menées dans le cadre des mesures de transparence, qui avaient réuni 35 pays de tous les groupes régionaux. Tout en reconnaissant que ces activités ne pouvaient se substituer aux contrôles ni être comparées à un mécanisme d'examen du respect des dispositions, certains États parties ont estimé qu'elles pouvaient comporter de multiples avantages, notamment en permettant de mieux comprendre comment les États parties appliquaient la Convention. Il a été précisé que les activités volontaires au titre de la transparence ne suivaient pas une norme, mais étaient réalisées sur demande et adaptées en fonction des besoins des États parties.

16. Selon certains États parties, ces activités, en plus d'accroître la transparence, pouvaient appuyer l'application nationale, faciliter la mise en commun des meilleures pratiques, améliorer le partage d'informations et renforcer la coopération internationale. En outre, certains États parties ont souligné qu'il fallait continuer à étudier d'autres mesures, notamment la création d'une plateforme de mise en commun des activités volontaires au titre des mesures de transparence, qui pourrait faciliter et accompagner les initiatives volontaires nationales visant à organiser des activités au titre des mesures de transparence et à en renforcer les effets.

17. À l'inverse, certains États parties ont exprimé des réserves au sujet des examens collégiaux, estimant que de telles activités ponctuelles ne pouvaient garantir une réelle transparence ni renforcer la confiance en ce qui concernait le respect des dispositions, notamment faute de critères convenus d'évaluation dans différents contextes. Par ailleurs, certains États parties ont estimé que les examens collégiaux et les évaluations du respect des dispositions ne devaient pas être considérés comme des mesures supplémentaires dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, car tous les États parties étaient tenus de prendre des mesures en ce sens. Différents points de vue ont été exprimés concernant l'objectif général et l'efficacité de ces activités, et certains participants se sont interrogés au sujet des questions conceptuelles et méthodologiques sous-jacentes. D'autres États parties

ont encouragé ceux qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de réaliser des activités au titre des mesures de transparence et d'en communiquer les résultats.

18. De l'avis de certains États parties, l'évaluation du respect de la Convention ne pouvait être menée que collectivement dans le cadre d'un dispositif multilatéral de vérification approprié, et il importait de renforcer la Convention de manière équilibrée et sous tous ses aspects. Les mesures volontaires de transparence ne devaient pas empêcher les États parties d'œuvrer au renforcement de la Convention dans son ensemble. Ces États parties ont également souligné que des travaux pertinents avaient déjà été réalisés par le passé au sein du Groupe spécial.

IV. Point 7 de l'ordre du jour : Contribution de la coopération et de l'assistance internationales au titre de l'article X au renforcement de la mise en œuvre de la Convention

19. Au titre de ce point de l'ordre du jour, plusieurs États parties ont rappelé que la coopération et l'assistance internationales pouvaient contribuer utilement au renforcement de la mise en œuvre de la Convention. Certains ont informé la réunion d'experts des mesures concrètes qu'ils avaient prises pour aider des États parties en développement à renforcer l'application de la Convention dans leur pays. Il s'agissait notamment d'améliorer l'efficacité des contrôles des exportations, de renforcer les capacités des services d'application de la loi afin qu'ils puissent repérer toute tentative de mise au point d'armes biologiques, en identifier les auteurs et les poursuivre, de former le personnel des centres nationaux de liaison, et de fournir une formation à l'appui des mesures législatives, réglementaires, administratives, judiciaires et autres mesures de mise en œuvre. Il a également été fait mention de l'appui à l'établissement d'inventaires nationaux des agents pathogènes dangereux, ainsi que d'une initiative régionale visant à renforcer la sûreté et la sécurité biologiques en Afrique.

20. Certains États parties ont mentionné le lien entre l'article X et l'application nationale et le fait que les offres d'assistance péchaient souvent par une compréhension incomplète des mesures d'application nationales prises par les États parties. Il a donc été suggéré que la réunion d'experts envisage des mesures pratiques pour améliorer la qualité des rapports sur les mesures d'application nationale, par exemple des étapes concrètes qui pourraient être suivies pour améliorer la compréhension commune de la situation et mieux recenser les besoins.

21. Plusieurs États parties ont réaffirmé qu'il importait que toutes les dispositions de la Convention soient appliquées de façon complète, effective et non discriminatoire et ont souligné le lien étroit unissant l'article X de la Convention et l'application nationale de celle-ci. Certains États parties ont proposé la création d'un mécanisme institutionnel de coopération internationale et de vérification du respect de l'article X, notamment pour faire en sorte que les lois et règlements adoptés par les États parties n'entravent pas la coopération et les échanges internationaux. Ils ont également proposé un plan d'action pour l'application intégrale, efficace et non discriminatoire des dispositions de l'article X, y compris des procédures pour le règlement des différends découlant de préoccupations concernant sa mise en œuvre.

V. Point 8 de l'ordre du jour : Questions liées à l'article III, y compris les mesures efficaces de contrôle des exportations, en pleine conformité avec tous les articles de la Convention, notamment l'article X

22. Au titre de ce point de l'ordre du jour, un certain nombre d'États parties ont dit qu'il importait de prendre des mesures efficaces de contrôle des exportations conformément à la Convention et ont rappelé les accords et les interprétations communes auxquels les États parties étaient parvenus à cet égard lors de précédentes réunions. De nombreux États parties

ont saisi cette occasion pour informer la réunion d'experts des mesures qu'ils avaient adoptées pour appliquer l'article III de la Convention.

23. Certains États parties ont également dit que des efforts notables restaient à faire pour combler les lacunes existantes. En outre, il a été souligné que le niveau de mise en œuvre des mesures pertinentes variait considérablement d'un État partie à l'autre. Il était donc difficile d'évaluer de façon globale le degré de mise en œuvre de l'article III et son efficacité étant donné la diversité des approches nationales suivies pour contrôler les exportations.

24. Certains États parties ont dit que toute mesure nationale de contrôle des exportations devait être pleinement conforme aux obligations découlant de la Convention et faciliter l'application pleine, effective et non discriminatoire de l'ensemble de ses dispositions. De telles mesures ne devaient pas porter atteinte aux droits et obligations des États parties en vertu de la Convention ni entraîner des restrictions injustifiées entravant l'application intégrale, effective et non discriminatoire de l'article X. Certains États parties ont dit qu'il fallait s'assurer que la législation et la réglementation nationales soient pleinement conformes à l'article X.

25. Selon d'autres États parties, les contrôles des exportations, y compris les mesures en matière d'octroi de licences, permettaient de vérifier que les transferts de matériel et de technologie servaient exclusivement à des fins autorisées par la Convention et appuyaient ainsi directement la réalisation des engagements énoncés à l'article III, et qu'ils contribuaient également de manière décisive au respect des interdictions énoncées à l'article I. Certains États parties ont fait observer que si les fournisseurs avaient la certitude que les transferts de technologie ne seraient utilisés qu'à des fins pacifiques, le contrôle des exportations pouvait également contribuer à promouvoir les échanges internationaux en biotechnologie et sciences de la vie dans le cadre de l'article X.

26. Des États parties ont présenté des moyens susceptibles de renforcer l'efficacité des mesures de contrôle des exportations. Il s'agissait par exemple de communiquer régulièrement avec toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé et les milieux universitaires, en plus d'offrir aux pays un appui technique pour développer et améliorer les systèmes de contrôle des exportations et renforcer les capacités nationales.

27. Si certains États parties appuyaient les mécanismes existants, d'autres ont proposé de mettre en place de nouveaux dispositifs, notamment un régime de contrôle des exportations et de coopération internationale à des fins de non-prolifération dans le cadre de la Convention. Un tel régime favoriserait la non-prolifération biologique et la coopération internationale dans le domaine de la biotechnologie et pourrait compléter et renforcer les autres régimes multilatéraux existants de contrôle des exportations. Il pourrait également renforcer l'application de l'article X et répondre aux demandes de tous les États parties, en particulier des pays en développement, qui souhaitent accéder aux équipements, matières et informations scientifiques et technologiques à des fins pacifiques. D'autres États parties ont estimé qu'une telle approche ne renforcerait pas la Convention. Certains ont évoqué l'intérêt d'établir un ensemble de principes pour aider les États parties à mettre en place des mesures nationales efficaces qui préserveraient un développement économique et technologique pacifique.

28. Certains États parties ont évoqué des aspects relatifs à l'application de l'article III et ont suggéré que l'examen de ces questions et d'autres aspects pertinents se poursuive dans le cadre de la Convention, et qu'un groupe de travail à composition non limitée soit créé à cet effet.

Annexe II

Liste des documents

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/MSP/2019/MX.3/1	Ordre du jour provisoire de la Réunion d'experts de 2019 sur le renforcement de l'application nationale
BWC/MSP/2019/MX.3/2	Rapport de la Réunion d'experts de 2019 sur le renforcement de l'application nationale
BWC/MSP/2019/MX.3/CRP.1 (anglais seulement)	Draft Report of the 2019 Meeting of Experts on Strengthening National Implementation
BWC/MSP/2019/MX.3/INF.1 (anglais, espagnol et français seulement)	Liste des participants
BWC/MSP/2019/MX.3/INF.2 (anglais seulement)	Background information – Update – Submitted by the Implementation Support Unit
BWC/MSP/2019/MX.3/WP.1 (anglais seulement)	Strengthening National Implementation : The United States National Biodefense Strategy – Submitted by the United States of America
BWC/MSP/2019/MX.3/WP.2 (anglais seulement)	Proposals to Enhance Confidence-Building Measures Participation – Submitted by Japan, Co-Sponsored by Australia, Germany, Malaysia and Republic of Korea
BWC/MSP/2019/MX.3/WP.3 (anglais seulement)	National Implementation Under Article IV – Submitted by the Islamic Republic of Iran
BWC/MSP/2019/MX.3/WP.4 (anglais seulement)	Confidence Building Measure G – Declaration of Vaccine Production Facilities : Identifying Additional Relevant Facilities – Submitted by Sweden, Switzerland and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
BWC/MSP/2019/MX.3/WP.5 (anglais seulement)	An Exchange Platform for Voluntary Transparency Exercises – Submitted by France
BWC/MSP/2019/MX.3/WP.6 (anglais seulement)	Strengthening National Implementation – Submitted by the Bolivarian Republic of Venezuela on behalf of the Non-Aligned Movement and other States Parties to the Biological Weapons Convention